



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2024_0042

Convention de partenariat avec l'ONF relative à l'utilisation, l'entretien, l'aménagement et la sécurisation du parc forestier de la Mare Adam en forêt domaniale de Meudon

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-huit heures et dix minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANCON, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

M. GIRONDOT, a donné procuration à Mme CHEVRIER
M. ANTONIO, a donné procuration à M. FEGHALI

Arrivées en cours de séance :

Mme TILLY, 18h22, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0020
Mme COSTE, 19h04, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0020

Excusée :

Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 29 mars 2024

Objet : Convention de partenariat avec l'ONF relative à l'utilisation, l'entretien l'aménagement et la sécurisation du parc forestier de la Mare Adam en forêt domaniale de Meudon

Le parc de la Mare Adam fait l'objet depuis 2010 d'une convention entre l'ONF et la Commune. L'ONF renouvèle les termes de l'ensemble de ses conventions et a donc proposé à la Commune un nouveau projet.

Compte tenu du contexte financier, l'ONF souhaite que les territoires s'investissent davantage dans la gestion de leurs parc forestiers. Cette convention a pour objectif de définir les interventions et responsabilité respectives de la Commune et de l'ONF, dans le cadre de l'utilisation et de l'entretien du parc forestier. A ce titre, la convention aborde de façon plus précise les conditions d'utilisation des espaces, les limites d'interventions concernant les chemins empruntés par les promeneurs et définit avec précision la responsabilité de chacun.

La Commune délègue à GPSO la gestion de ce parc via une convention de mise à disposition partielle à titre onéreux de ses Directions Territoriales et de son Service Patrimoine arboré.

Un travail de délimitation des circulations a été élaboré entre l'ONF, les services de la Commune et les services Espaces vert et du Patrimoine arboré de GPSO afin d'optimiser l'impact financier que ces nouvelles contraintes engendreront sur le budget communal et territorial.

Les membres des commissions municipales « Cadre de vie » et « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 20 mars 2024.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'ONF ci-annexée relative à l'utilisation, l'entretien, l'aménagement et la sécurisation du parc forestier de la Mare Adam en forêt domaniale de Meudon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

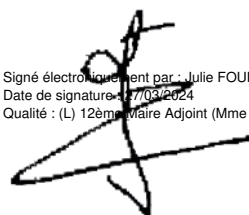


Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 27/03/2024
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
Date de signature : 27/03/2024
Qualité : (L) 12^{ème} Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)


Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.



CHAVILLE

**Convention de partenariat relative à l'utilisation,
l'entretien, l'aménagement et la sécurisation
du parc forestier de la Mare Adam
en forêt domaniale de Meudon**

2024-2028

Entre

La Commune de Chaville représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques Guillet agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024, n° DEL qui le mandate à cet effet,

ci-après dénommée « la Commune »,

et

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat, régi par les articles L 121-1 et suivants du code forestier, représenté par Monsieur Pierre-Emmanuel Savatte, Directeur de l'agence IDF Ouest, situé au 27, rue Édouard Charton -78000 VERSAILLES,

ci-après dénommé « l'ONF »

Préambule

La forêt domaniale de Meudon d'une surface de 1086 hectares fait partie du domaine forestier privé de l'Etat (article L2212-1 CGPPP). Par ce fait, elle est soumise au régime forestier (article L 211-1 code forestier). Elle est située en partie sur le territoire de la commune de Chaville.

L'Office national des forêts (ONF), établissement public de l'Etat, assure la gestion de cette forêt dans le cadre de deux missions légales :

- la gestion et l'équipement des forêts domaniales qui lui sont confiées par l'Etat (article L221-2 code forestier) ;
- la mise en œuvre du régime forestier dans ces forêts.

La Loi (article L121-3 du code forestier) prévoit que les forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique.

La forêt domaniale de Meudon fait l'objet d'une très forte fréquentation d'un public de proximité. Les habitants de Chaville, et des communes riveraines du massif forestier, viennent nombreux s'y ressourcer et y pratiquer des activités de loisirs.

Le parc forestier de la mare Adam d'une surface de 15,08 hectares est situé sur les **parcelles forestières 63-64 et 66** de la forêt domaniale de Meudon.

Une convention en date du 24 juillet 2014 signée entre la Commune et l'ONF, fixait les conditions d'utilisation et d'entretien des parcs forestiers.

L'ONF et la Commune conviennent que la convention en cours doit être renouvelée du fait de la nécessité de clarifier les rôles de chacune des parties.

Cette convention est accordée à titre gratuit par l'ONF à la collectivité.

Cette dernière s'engage à la gratuité de l'accès des parcs forestiers aux usagers.

Aucune Délégation de Service Public ne sera accordée.

Ceci étant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les interventions et responsabilités respectives de la Commune et de l'ONF, dans le cadre de l'utilisation et de l'entretien du parc forestier.

La commune pourra confier à GPSO, au titre de sa compétence en matière d'espaces verts, l'ensemble des actions relevant de cette compétence.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX DU SITE CONCERNÉ

Description du parc :

- Superficie et n° de parcelle : 15,08 ha, parcelle cadastrée AH 32

Un état des lieux initial du parc sera programmé à la signature de la convention.

Cet état des lieux d'entrée du site comportera un recensement :

- des mobiliers en place
- de l'état des arbres (décrit dans l'article 5 et qui sera réalisé au cours de la 1^{ère} année de la convention)
- des chemins forestiers
- des réseaux, éventuellement
- ...

Cet état des lieux sera annexé (**annexe 1**) à la présente convention et comportera une liste du recensement ainsi que des photos.

Il sera pris en charge par la Ville.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES

L'ONF autorise la Commune, qui l'accepte, à mettre à la disposition de ses administrés et également à celle de l'ensemble du public, le parc forestier ainsi que les équipements qui y ont été installés.

Cette autorisation lui est accordée à titre gratuit, aux conditions énoncées ci-après et sous réserve qu'elle s'acquitte de toutes les conditions d'utilisation des espaces ainsi que des charges définies dans la présente convention.

L'ONF insiste particulièrement sur la fragilité des peuplements forestiers.

La sécurité du public est un objectif prioritaire de cette convention.

De façon générale la sécurisation du site vis-à-vis du public est placée sous la responsabilité de la Commune.

Le plan annexé (**annexe 2**) qui sera affiché aux 2 entrées principales, définit les chemins accessibles au public qui seront sécurisés par la Commune. Le reste du parc est considéré comme de la forêt et demeure à ce titre sous la responsabilité de l'ONF.

L'espace occupé par l'Accrocamp fait l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire avec l'ONF. La Commune n'interviendra pas sur ce secteur.

3.1 Accès au parc forestier et aux aires de jeux

Ces espaces sont ouverts à tous les publics conformément au règlement d'utilisation fixé par arrêté municipal.

Ce règlement pris en concertation avec le Directeur de l'Agence de l'ONF, sera affiché très visiblement aux entrées et à l'intérieur du parc et des aires de jeux. Les frais d'installation correspondants seront à la charge de la commune.

Ce règlement sera annexé à la présente convention (**annexe 3**).

L'ONF comme la Commune pourront fermer les parcs forestiers pour des raisons de sécurité (avis de tempête...) avec une information préalable donnée à l'autre partie. Compte-tenu que le parc ne dispose pas de clôture sur l'ensemble de son périmètre, des affiches seront disposées aux différentes entrées en cas de danger afin de prévenir de l'interdiction de rentrer dans l'enceinte du parc.

L'ONF comme la Commune disposeront des clés / cadenas du parc forestier afin de pouvoir accéder au parc à tout moment. Les 2 entrées principales sont concernées par ce dispositif : côté pavé des Gardes (une barrière) et coté route des Huit Bouteilles (deux barrières, une de chaque côté du cimetière).

Les barrières menant au parc devront rester fermées et cadénassées avec un cadenas ONF.

Si la Ville souhaitait l'installation de cadenas « Ville », elle devra prévoir un système à clavette double cadenas.

Il est rappelé que les routes forestières ne peuvent pas être salées en cas de gel.

3.2 Activités autorisées dans les espaces concernés

- Types d'activités

Les espaces sont dédiés à des activités de détente, ludiques et familiales (jeux de ballons et de boules, utilisation des aires spécialement équipées à cet effet par les enfants sous la surveillance des parents...)

Aucune activité bruyante et violente (activités de paint ball, air soft, free ride ...) pouvant perturber la tranquillité du site ou encore endommager sa configuration n'est autorisée.

- Toute demande de manifestation publique ou privée, (fête champêtre, clean-up day...) doit émaner des services de la Commune et faire l'objet d'une demande à l'ONF au moins trois mois avant la date prévue.

Une autorisation écrite sera donnée par l'ONF. Les évènements récurrents pourront faire l'objet d'une autorisation sur la période de la convention. Les dates seront communiquées à l'ONF chaque année.

- Les autorisations de vente ambulante et de prestations de service dans le parc forestier seront accordées par le Directeur d'Agence de l'ONF, après avis express de la Commune. Les activités autorisées devront respecter les règles d'hygiène, de santé, et de sécurité en vigueur, ainsi que la tranquillité du parc.

Ces autorisations seront accordées pour une période maximale d'un an sous forme de convention payante entre l'exploitant et l'ONF et devront faire l'objet d'une nouvelle demande à l'expiration de cette période.

- Cas particulier des courses d'orientation scolaires

Dans le cadre des horaires scolaires (sauf mercredis et samedis) et sous la surveillance de leurs professeurs, les élèves des établissements scolaires de la Commune pourront utiliser les espaces du parc forestier pour cette activité. Les balises seront de type provisoire et démontées par les organisateurs après l'activité. Chaque établissement scolaire devra établir une demande annuelle auprès de l'ONF avec le plan de balisage précis et les dates d'activités. Les enseignants devront également s'engager à respecter le règlement des courses d'orientation de l'Agence ONF Ile-de-France Ouest (dans l'autorisation).

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET MOBILIERS : aménagement

4.1 Mise en place et enlèvement

Tout nouvel équipement, enlèvement, modification devra se faire en concertation et accord entre les deux parties.

Si la Commune souhaite installer de nouveaux équipements, modifier ou retirer des équipements existants, l'ONF devra être informé préalablement par écrit et donner son accord.

Pour le renouvellement ou la pose de nouveaux équipements, la Commune :

- pour les barrières et panneaux : respectera la charte graphique nationale des mobiliers bois de l'ONF.

- pour les bancs et tables-bancs : aura recours prioritairement à du mobilier en bois naturel.
- pour les autres équipements comme les aires de jeux pour enfants : le matériau bois sera privilégié ainsi que des couleurs naturelles et sobres.

Les caractéristiques et l'état permanent des mobiliers doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations ne pourront pas faire l'objet d'une occupation privative au profit de la Commune, d'une société ou d'un groupement quelconque. Les élèves des établissements scolaires et les centres de loisirs pourront utiliser ces installations uniquement en groupes surveillés et dans le cadre des horaires scolaires à l'exclusion des samedis.

4.2 Les cheminements

Ils seront réalisés avec des matériaux naturels tels que la grave ou équivalent.

Le choix sera validé par l'ONF.

4.3 Intervention sur les réseaux ou autres ouvrages :

Toute intervention sur les réseaux des parcs forestiers ou autres ouvrages fera l'objet d'une concertation et accord de l'ONF ;

4.4 Mise en place d'une signalétique commune :

Les parcs forestiers se trouvant en forêt domaniale, un panneau d'entrée d'accueil sera obligatoirement positionné aux entrées des parcs, à la charge de la Commune, avec les mentions suivantes :

- Bienvenue au Parc Forestier de de la Mare Adam, forêt domaniale de Meudon
- Le logo ONF + celui de la Commune

Aux 2 entrées principales, coté route des huit bouteilles et pavé des Gardes, des informations supplémentaires pourront être affichées, tel que le plan du parc avec mention des cheminements ouverts au public.

Un modèle de panneau est annexé à la présente convention (annexe 3)

Avant sa réalisation, ce panneau sera approuvé par l'ONF.

4.5 Délégation de maîtrise d'ouvrage

L'ONF accordera à la Commune une délégation de maîtrise d'ouvrage pour toute intervention dans le parc forestier : nouvel aménagement, intervention sur les ouvrages, cheminements La Commune assumera en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives de maître d'ouvrage.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'issue de la période de garantie suivant la réception des travaux prononcée sans réserve par la Commune.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 : PEUPEMENT FORESTIERS : TRAVAUX

5.1 Travaux de sécurisation portant sur les peuplements forestiers

La Commune est responsable de la sécurisation des espaces et cheminements inscrits dans le plan annexé. Pour sa partie, elle réalise les diagnostics préalables nécessaires qui lui permettent de mettre en œuvre les conclusions et de procéder aux élagages et abattage nécessaires.

Les zones non concernées par cette sécurisation restent de la gestion forestière par l'ONF.

Un plan pluriannuel d'intervention sera communiqué à l'ONF. La ville se garde le droit de programmer son intervention sur plusieurs années, et de l'adapter en fonction des priorités.

-Abattage par la Commune : les arbres définis comme dangereux, « à sécuriser » par abattage, seront traités par la Commune par ses services ou par une entreprise de son choix.

Cette action comprend les travaux suivants : abattage, évacuation des bois, remise en état des lieux.-Les bois abattus seront cédés à la Commune.

Suite à l'abattage, le maintien sur place des grumes* sera privilégié afin de limiter le passage d'engins en forêt et permettre la création d'habitat pour la petite faune présente en sous-bois.

* tronc de l'arbre abattu, écimé et débarrassé du houppier ainsi que des branches.

Ne peuvent être coupés par la Commune que les arbres présentant un danger avéré, mentionné dans le rapport d'expertise préalable.

-Elagage par la Commune : pour les arbres nécessitant un élagage de sécurité, notamment sur les bords des chemins fréquentés et sur le périmètre de la forêt, la Commune se chargera de les faire élaguer et évacuer par ses services ou par une entreprise de son choix. Là encore, il sera privilégié un maintien sur place des grumes. Elle pourra être amenée à mettre en place une sécurisation avant intervention.

Si des agrès, mobiliers ou clôture devaient être enlevés pour permettre l'exploitation, cette opération serait à la charge de la commune.

La Commune se chargera de mettre en place toutes les actions de sécurisation nécessaires en cas d'événement climatique exceptionnel. Il s'agit par exemple de fermeture de l'accès au public par le préfet, des forêts en cas de tempête annoncée. Le parc n'étant pas fermé, un affichage sera mis en place aux entrées du parc.

5.2 Travaux de renouvellement des peuplements forestiers

Les peuplements forestiers peuvent devoir être améliorés ou renouvelés par des interventions techniques à but sylvicole :

- coupes d'amélioration ou de régénération (en moyenne tous les 8 ans),
- mise en place de jeunes plants,
- dégagements et desserrements dans les placeaux de jeunes peuplements (selon besoin),

Ces opérations seront pilotées, réalisées et prises en charge financièrement par l'ONF.

L'ONF informera la Commune afin qu'une communication soit faite en amont.

5.3 Plantations paysagères

Si des plantations paysagères devaient être réalisées, d'un commun accord entre la Commune et l'ONF, la fourniture des plants et la plantation seront prises en charge financièrement par la Commune.

Les prescriptions seront convenues d'un commun accord.

L'entretien des plants se fera par la commune.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES ESPACES, VOIRIE, EQUIPEMENTS

La Commune s'engage à réaliser les travaux d'entretien courant aussi souvent que nécessaire afin que le parc reste à un bon niveau assurant en particulier la sécurité du public, à savoir :

Intervention sur le végétal :

Toutes les actions devront être menées dans un but de préservation de la biodiversité et faire l'objet d'une gestion différenciée. Toutes les pelouses ne seront pas systématiquement tondues et les zones de prairies seront fauchées 1 à 2 fois par an uniquement. Pour des raisons de sécurité, la commune élaguera les arbres en bordure des chemins accessibles, et fauchera les accotements.

Le laurier du Caucase est malheureusement présent dans le parc. Il se développe au détriment des espèces locales. Sa présence a divers impacts sur la forêt, il empêche les autres plantes et petits arbres de se développer et donc à la forêt de se régénérer. Il faudra donc œuvrer pour une suppression totale de cet espèce (ONF et Ville)

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Entretien de la voirie et de l'assainissement :

Reprise de flaches (déformations de chaussée) et nids de poule en graves naturelles, nettoyage des avaloirs, passages busés et fossés existants, gestion des feuilles sur les chemins et aires de jeux.

Opérations de propreté :

Tournées de ramassage de poubelles, collecte des débris épars sur les aires de jeux et les espaces ouverts et semi ouverts, enlèvement de dépôts sauvages, démantèlement et évacuation de cabanes en matériaux divers construites par des enfants...

La commune ne souhaite pas à terme maintenir les poubelles à l'intérieur du parc. Une sensibilisation des promeneurs sera faite dans ce sens afin de les responsabiliser.

Entretien de tous les équipements : mobilier, bâtiment, voirie, aire de jeux...

La Commune est responsable du niveau d'entretien général de l'ensemble des équipements pour un fonctionnement optimum du parc : réparation ou remplacement de petit mobilier : lattes de bancs, poubelles, entourage de bacs, renouvellement de sable dans les bacs, démoussage, décapage, lasurage ou peinture éventuelle de mobilier en bois ou autres matériaux, nettoyage de visuels, lots de protection, panonceaux, réparation ou remplacement des barrières et autres dispositifs de fermeture, y compris cadenas.

Tout mobilier vétuste ou dangereux fera l'objet d'une dépose par la Commune.

La Commune devra tenir à jour le registre obligatoire de vérification des équipements (contrôle technique des jeux et agrès) conformément à la réglementation en vigueur (création et entretien).

Autres travaux particuliers :

La destruction ou l'enlèvement de nids d'hyménoptères ou le traitement éventuel des nids de chenilles processionnaires seront pris en charge par la Commune, s'ils se situent sur le long des chemins ouverts aux publics et repérés sur le plan annexé.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT ET RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Une visite conjointe des parties sera réalisée sur le site chaque année en mars, et permettra d'examiner les points cités ci-avant et de s'accorder sur les travaux à effectuer.

Un procès-verbal (compte-rendu) sera signé des 2 parties comprenant le programme d'actions à réaliser par chacun.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU BÉNÉFICIAIRE – ASSURANCES

La Commune doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité et la responsabilité du propriétaire, et exclura tout recours contre l'ONF pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE

L'ONF procédera à la surveillance habituelle exercée en forêt dans le cadre des travaux mis en œuvre en forêt domaniale.

De son côté, la Commune pourra, si elle le souhaite, faire assurer à ses frais la police et la surveillance du parc forestier et de l'aire de jeux par du personnel qualifié.

Un besoin de surveillance accru sera du ressort de la Commune et pris en charge par ses propres personnels.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est souscrite pour une durée de 4 ans.

Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être complétée ou modifiée par des avenants, précisant les engagements des Parties sur l'année de son exécution.

Dans les 3 mois précédant sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention cadre au sein d'un COPIL afin d'examiner les conditions éventuelles de reconduction dans le cadre d'un nouvel accord. Ceci excluant toute reconduction tacite.

La non-reconduction de la convention pourra entraîner l'enlèvement de tout ou partie des équipements installés sur les espaces, à la charge de la Commune, en concertation avec l'ONF.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Tout litige qui pourrait s'élever concernant l'application de la présente convention et qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

La présente convention comprend onze (11) articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Pour la Commune

Le Maire,

Le _____ 2024

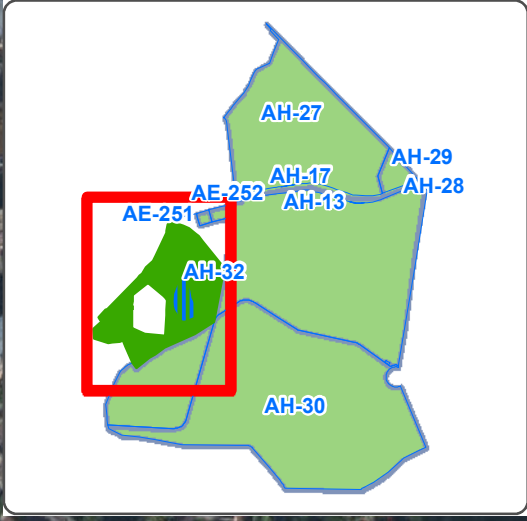
Pour l'ONF

Le directeur d'agence

Le _____ 2024

Jean-Jacques GUILLET

Pierre -Emmanuel Savatte



- Parc forestier de la Mare Adam
- Forêt domaniale de Meudon
- Entrée du parc
- Accrocamp
- Parcelle cadastrale
- Sécurisation du chemin**
 - Ville
 - ONF
 - Ville côté intérieur et ONF côté extérieur